

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DU 3 MAI 2023

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la route départementale n° 63 et la voie communale n° 23 : rue des Sablons et rue de Launay, par la mise en place d'une signalisation dite « STOP ».

LE MAIRE DE LOUZY

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n° 63, aux points de repère : PR 0+378 à PR 0+385, et de la voie communale n° 23, située dans l'agglomération de Louzy, village de Launay,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n° 63 aux PR 0+378 à PR 0+385, et de la voie communale n° 23, située dans l'agglomération de Louzy, village de Launay, la circulation est réglementée comme suit : les usagers circulant sur route départementale n° 63 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la voie communale n° 23, rue des Sablons et rue de Launay.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Louzy.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Louzy.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

M. le Maire de la commune de Louzy, Mme la Présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie de Thouars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Louzy, le 3 mai 2023

Le Maire,
M. Michel DORÉT

